

Orientations pour les opérateurs du MESRI relatives à la préparation de la rentrée 2020 (à la date du 29 août 2020)

■ **Contexte de la révision de la circulaire du 6 août 2020** – Par la circulaire du 11 juin dernier, le ministère vous faisait part de recommandations sanitaires qui devaient vous permettre d’organiser la prochaine rentrée. Nous les avons actualisées à l’appui de l’avis du haut conseil de santé publique (HCSP) du 7 juillet 2020 et vous les avons communiquées par une nouvelle circulaire du 6 août 2020. A cette occasion, le ministère a rappelé le principe selon lequel ces recommandations étaient susceptibles d’ajustements en fonction de l’évolution de la situation sanitaire.

Or, compte tenu de l’évolution de la situation sanitaire depuis cette dernière diffusion, un nouvel ajustement de ces recommandations est nécessaire. En effet, l’accentuation de la circulation du virus rend indispensable la traduction opérationnelle d’une **vigilance renforcée**.

En outre, les **spécificités des établissements d’enseignement supérieur** induisent aussi des mesures à appliquer : présence de publics adultes réunis dans des espaces clos et nombre d’étudiants que vos établissements accueillent et qui ne peuvent être comparés à ceux présents dans les écoles, collèges et lycées, etc.

L’ajustement de la présente circulaire prend appui sur :

- l’avis du HCSP du 20 août 2020 publié le 25 août 2020
- les dispositions du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 tel que modifié par le décret n° **2020-1096 du 28** août 2020.

Comme toujours, les recommandations de cette circulaire tiennent compte de la situation connue et des consignes sanitaires applicables à la date de sa rédaction et sont sans préjudice de nouveaux ajustements que l’évolution de la situation sanitaire pourrait rendre nécessaire.

Principales modifications introduites par la présente circulaire

- Port du masque obligatoire en espace clos et en plein air pour tous (personnels et usagers) et en tout temps,
- Respect en tous lieux et en tout temps, à chaque fois que cela est possible, d’une distance d’au moins 1 mètre ou 1 siège entre deux personnes. Dans tous les cas, la distance physique doit être recherchée et mise en place en ayant pour objectif un impact négatif aussi faible que possible sur les capacités d’accueil. Associée au port systématique du masque (et autres mesures de prévention), elle contribue à renforcer la réduction du risque de transmission du virus.
- Présentation du cadre d’organisation des enseignements en 4 niveaux possibles en allant du présentiel avec vigilance sanitaire renforcée, jusqu’à une activité organisée uniquement en mode à distance,
- Détermination et organisation de l’appropriation de la conduite à tenir face à un individu infecté ou un cluster,
- Organisation de réunions d’information à destination des personnels et des étudiants,
- Nomination de référent(s) covid.
- Renforcement de l’importance d’une stratégie de gestion des flux propre à chaque établissement

1) Respecter les mesures sanitaires applicables

■ De manière générale, les consignes sanitaires applicables à l'ensemble des activités dans les sites et locaux reposeront sur les principes et recommandations suivants :

- L'application systématique des **gestes barrières**, et en particulier une **hygiène des mains** fréquente supposant une mise à disposition adéquate des matériels et produits nécessaires, conformément aux consignes sanitaires générales applicables.
- **Dans la mesure du possible et en tenant compte des contraintes particulières de chaque établissement, une distance physique d'au moins 1 mètre entre individus** debout ou assis doit être systématiquement recherchée dans les espaces clos et, en particulier, dans les espaces physiques d'apprentissage et dans les bibliothèques. Dans tous les cas, la distance physique doit être recherchée et mise en place dans toute la mesure du possible en ayant pour objectif un impact négatif aussi faible que possible sur les capacités d'accueil.
- **Le respect d'une distance d'1 mètre entre deux personnes ne dispense en aucun cas du port du masque.**
- Dans les espaces clos, une **obligation de port du masque est exigée en continu et par tous** (usagers et personnels, y compris en situation de prise de parole devant les usagers). Cette obligation est générale et s'applique également lors de tout déplacement. Le port du masque signifie la couverture de la bouche et du nez.
- **A l'extérieur : le masque doit être systématiquement porté** par tous, sauf lorsqu'il est incompatible avec une activité (pratiques sportives, restauration, activité culturelle et artistique dans un cadre pédagogique etc.).
- **Toutes ces règles** (port continu du masque par tous, gestes barrière, respect dans la mesure du possible d'une distance d'au moins 1 mètre entre individus, etc.) **doivent aussi être appliquées** dans le cadre de **l'activité des laboratoires de recherche**.
- Une **stratégie de gestion des flux de circulation doit être mise en œuvre** afin d'éviter les regroupements et croisements trop importants d'individus (notamment au moment des entrées et sorties d'amphithéâtres). Dans la mesure du possible, il convient de **limiter le brassage** des individus.
- Une **information générale** sera assurée afin d'inviter les personnels ou les étudiants à risque de forme grave de Covid-19 à porter systématiquement le masque à usage médical et les personnels et usagers présentant des symptômes à rester à leur domicile.
- Dès la rentrée, des **réunions d'information des usagers et des personnels** sur les modalités de transmission du SARS-CoV-2, sur les moyens de prévention et sur la bonne utilisation des masques qui permettent de réduire les risques pour le porteur et son entourage, ainsi que la circulation du virus dans la population générale.
- Le port de **masque grand public en tissu réutilisable doit être encouragé** (pour des raisons écologiques et économiques).
- En tant qu'employeurs, les établissements doivent **fournir des masques à leurs personnels**.

- La **ventilation** mécanique ou manuelle des espaces avec une aération suffisante, en l'absence des étudiants, dans le respect des consignes sanitaires spécifiques applicables.
- Un **nettoyage de routine** au moins une fois par jour est requis, avec une attention particulière portée aux parties fréquemment touchées (poignées de portes, rampes d'escalier, etc.).
- Les chefs d'établissement doivent prendre l'attache des autorités sanitaires afin de définir les conditions dans lesquelles des **tests virologiques de dépistage** pourront être réalisés.
- Chaque établissement doit procéder à la **désignation d'un référent Covid** afin de :
 - centraliser les questions pratiques des personnels et des usagers et de les orienter afin qu'ils disposent de réponses actualisées,
 - mettre en œuvre sans délai la stratégie de réponse de l'établissement face à toute situation (identification ou suspicion d'un ou plusieurs cas etc.),
 - être un « point d'entrée » aisément identifiable.
 Ces référents s'appuieront sur le service de santé universitaire (SSU) et seront en lien avec les autorités déconcentrées de l'Etat (rectorat, ARS etc.). Ils pourront mettre en place un réseau d'« **étudiants-sentinelles Covid** » (étudiants relais-santé etc.).

■ L'ensemble de ces principes et recommandations s'appliquent dans les établissements, les campus, les résidences ainsi que dans les restaurants universitaires, sans préjudice pour ces derniers de consignes sanitaires particulières applicables à la restauration collective. Les règlements intérieurs devront pouvoir sanctionner le non-respect de ces règles.

Pour en faciliter le respect, une plus grande amplitude horaire d'utilisation des locaux pourra être utilement recherchée en lien avec les autres acteurs concernés (CROUS, organismes de transport, collectivités, etc.).

Les établissements peuvent se référer aux protocoles nationaux de déconfinement pour les entreprises publié par le ministère.

S'agissant des activités sportives, aux guides pratiques liés à la reprise des activités physiques et sportives dans le respect des règles sanitaires réalisés par le ministère des sports avec le concours des fédérations sportives et aux avis du HCSP. L'enseignement et la pratique des APSA dans le cadre des établissements d'enseignement supérieur est soumis à l'application stricte des consignes sanitaires, et du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié le 16 août 2020. Il prend en compte les recommandations du Haut Conseil de la santé publique. Dans le cadre des enseignements en STAPS et en SUAPS et en dehors d'un contexte d'état d'urgence sanitaire, les activités physiques, sportives et artistiques, individuelles et collectives, sont autorisées, qu'elles soient pratiquées en extérieur ou en intérieur. L'adaptation des conditions de pratique doit favoriser la distanciation physique (jeu à effectif réduit, grands espaces de pratique...). La répétition des situations à risque liées à la trop grande proximité des sportifs, en face à face et en espace restreint doit être particulièrement limitée. En fonction des contextes locaux et de l'évolution de la situation épidémiologique, ces mesures pourront être aménagées.

2. S'approprier et faire connaître la conduite à tenir face à un individu infecté ou un cluster

Ce cadre est détaillé dans une fiche jointe en annexe et correspond au traitement spécifique des cas d'individus infectés ou d'apparition de clusters dans tous les territoires. Il s'appuie sur la logique suivante : « **Alerter/ Tracer/ Prévenir & Protéger** » qui doit être mise en œuvre avec réactivité.

Ses principaux éléments sont les suivants :

■ **Coordination et prise de décision** – Les décisions sont prises en concertation par l'établissement (et notamment son SSU), le rectorat, l'autorité sanitaire (ARS) et l'autorité préfectorale. L'enjeu est d'avoir une réponse adaptée à la situation de chaque établissement et pour chaque unité géographique pertinente. Le passage d'un niveau de réponse à l'autre est décidé dans le cadre de cette concertation et aucune réponse « automatique » ne peut être apportée a priori (par exemple au-delà de tel ou tel seuil d'infection). La réaction doit ainsi toujours être empreinte de pragmatisme et guidée par les circonstances particulières de l'établissement et de l'épidémie.

■ **Alerte et *tracing*** – L'établissement doit alerter l'ARS et le rectorat pour une mise en place du *tracing* et décider des mesures à prendre en concertation avec les autorités de coordination susvisées. L'établissement doit alors immédiatement se mettre en mesure d'aider l'autorité sanitaire à dresser les listes des contacts. L'établissement doit définir avec les autorités sanitaires et administratives compétente, les éléments à prendre en considération pour décider d'une fermeture partielle ou totale d'un établissement en cas d'apparition d'un ou plusieurs cas de covid-19.

■ **Action vis-à-vis des personnels et usagers**

- Identification et prise en charge des cas confirmés de Covid-19,
- Identification des personnes contact à risque autour d'un cas confirmé,
- Isolement, quatorzaine et éviction lorsque nécessaire.

2) Anticiper pour être en capacité d'assurer une continuité pédagogique en cas de reprise de l'épidémie à l'automne

■ **Risque d'aggravation de l'épidémie** – Le risque de poursuite de la détérioration de la situation sanitaire après la rentrée du mois de septembre ne peut être écarté, entraînant ainsi des mesures de mise à l'écart de personnes ou de fermetures de tout ou partie d'établissement.

S'agissant de l'isolement des usagers ou des personnels, de la fermeture d'un ou plusieurs sites (bâtiments,...), le chef d'établissement doit prendre toute mesure utile pour garantir la sécurité des étudiants et des personnels et le bon fonctionnement de l'établissement, y compris en évitant l'accès d'étudiants ou de personnels vulnérables ou à risque.

Le préfet de département peut par ailleurs prendre des décisions relatives aux activités des établissements sur le fondement de l'article 29 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, (« Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites. Dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ») ainsi que sur le fondement de l'article 50 dans les zones de circulation active du virus ou sur le fondement de l'article 50EUS dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur. Dans toutes ces situations il importe que le recteur de région académique puisse donner son avis en amont de la décision préfectorale.

■ **Anticipation d'une continuité pédagogique organisée à distance** – Il est indispensable que chaque établissement organise une continuité pédagogique qui recourra aux outils numériques. La mesure de ce recours sera ainsi dictée par les exigences sanitaires qui seront alors applicables et par l'autonomie pédagogique des établissements.

A ce dernier titre, il est recommandé aux établissements de poursuivre l'instruction de plusieurs plans ou scénarii qui permettront de faire face à différents degrés d'urgence sanitaire. Ce faisant, les établissements permettront aux étudiants nationaux, mais aussi internationaux, de poursuivre leurs études dans des conditions les moins dégradées possibles.

Une attention et une organisation spécifiques pourront être nécessaires au bénéfice des étudiants et enseignants relevant de la catégorie des personnes à risque de formes graves de Covid-19 afin qu'ils puissent suivre et dispenser les cours en limitant les risques pour leur santé.

**Quatre niveaux de réponse possible
par rapport à la situation initiale de rentrée**

1. Poursuite du présentiel avec une vigilance renforcée sur les mesures barrières (distanciation renforcée + masques systématiques + hygiène des mains), sur l'aération et le nettoyage des locaux,
2. Suspension des enseignements touchés en présentiel lorsqu'ils se déroulent en grand groupe et basculement vers de la formation hybride ou entièrement à distance (maintien de travaux dirigés en groupe restreint, limitation de l'accès aux espaces pédagogiques).
3. Suspension de toute activité pédagogique présentielle et fermeture des espaces pédagogiques,
4. Suspension de toute activité présentielle avec fermeture des espaces pédagogiques et administratifs (télétravail)

3) Organiser les activités présentielles hors enseignement

De manière générale, l'ensemble des activités présentielles devra être organisé de sorte à garantir le strict respect des consignes sanitaires déjà exposées et à réduire les risques pour la santé et la sécurité des personnels, des usagers et des stagiaires. Le cas particulier des personnes en situation de handicap devra faire l'objet d'une attention particulière concernant la mise en œuvre des consignes sanitaires.

a) Rencontres scientifiques

Les organisateurs de colloques et séminaires devront indiquer aux chefs d'établissements et aux participants comment les consignes en vigueur au moment de l'événement seront prises en compte et préciser quels moyens seront mis en place pour vérifier qu'elles seront respectées.

Les établissements sont invités à rétablir un rythme normal d'organisation des soutenances de thèses, dans le respect des consignes sanitaires, compte tenu notamment de la campagne de qualification.

b) Services aux étudiants ou aux agents

Les **bibliothèques universitaires** pourront être ouvertes aux usagers, dans des conditions permettant le strict respect des consignes sanitaires. La fourniture à distance de la documentation électronique et le prêt devront rester privilégiés.

Les locaux dédiés à la **vie étudiante** pourront être ouverts aux usagers, dans des conditions permettant le respect des consignes sanitaires. Les associations étudiantes sont responsables de la mise en œuvre des consignes sanitaires au sein des locaux qui leur sont attribués. Ces conditions de mise en œuvre sont définies conventionnellement entre elles et l'établissement hébergeur.

Les **restaurants universitaires** seront accessibles, dans des conditions permettant le strict respect des règles sanitaires. Les CROUS se rapprocheront des établissements pour anticiper et réorganiser la fréquentation des restaurants en fonction de l'organisation des activités d'enseignement, avec des horaires élargis et/ou décalés afin de réduire autant que possible l'affluence et la proximité (dans les queues etc.).

L'accès aux **autres espaces collectifs au service des usagers ou des agents** (espaces de coworking, salles de sport, SCUIO ...) devra strictement respecter les consignes sanitaires. L'accès aux espaces sportifs pourra être accordé de façon prioritaire à certains publics, par exemple dans le cadre des enseignements. L'accès à ces différents services sera organisé autant que possible sur rendez-vous préalable ou dans le cadre de plages horaires définies par groupes d'usagers identifiés.

c) Inscriptions administratives et pédagogiques

Il est recommandé de mettre en œuvre des inscriptions et paiements de droits d'inscription dématérialisés.

d) Instances de gouvernance et de dialogue social

Les établissements sont invités à rétablir le fonctionnement normal des instances, le cas échéant en maintenant la possibilité d'y participer à distance.

4) Accompagner les étudiants

■ Compte tenu du contexte sanitaire, les établissements, en lien avec les autres acteurs concernés, peuvent par exemple mettre en place ou poursuivre **les actions d'accompagnement** suivantes :

- poursuivre le recours à la téléconsultation, afin de maintenir un accès aisé aux soins pour les étudiants,
- reconduire les dispositifs préventifs (ligne d'écoute, séances de relaxation, de sophrologie...) et curatifs (consultations en service de santé, partenariat avec un établissement spécialisé ou suivi au long cours par un BAPU),
- avoir une vigilance accrue en matière de prévention des addictions et des risques liés aux événements festifs. En effet, le confinement peut avoir accentué certaines pratiques

addictives tandis que l'arrivée sur les campus, après une longue période de distanciation physique, pourrait conduire à certaines pratiques à risque. Les recommandations des ministères de l'Intérieur et des Solidarités et de la Santé concernant les rassemblements festifs à l'heure du covid-19 doivent être appliquées de façon très rigoureuse. A ce titre, les soirées ou week-ends d'intégration sont interdits dans la mesure où ils présentent des risques importants au regard de la pandémie,

- recourir au dispositif d'étudiants relais-santé.

■ **En matière d'accompagnement social**, les établissements pourront par exemple :

- promouvoir les aides sociales existantes,
- reconduire si besoin les dispositifs sociaux mis en place durant le confinement (e-cartes, distribution de paniers repas, accès à des réseaux solidaires, prêt ou don de matériels informatiques, etc),
- soutenir l'emploi étudiant tel que prévu par l'article L811-2 et les articles D811-1 et suivants du code de l'éducation.

5) Dialogue au sein de l'établissement

Sur la base des présentes **orientations dont les principales relèvent d'obligations réglementaires** issues des dispositions du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié **et dans le respect du principe d'autonomie des établissements**, les modalités d'organisation de la rentrée feront l'objet d'un **dialogue** avec les représentants des personnels et des étudiants dans chaque établissement.

Ces modalités sont élaborées avec l'avis du médecin du travail et du conseiller de prévention. L'inspecteur ou l'inspectrice en santé et sécurité au travail peut être consulté en tant que de besoin. Le document en résultant est annexé au document unique d'évaluation des risques professionnels. Il est porté par tout moyen à la connaissance des agents et des usagers.

Il est demandé aux établissements (EPSCP, EPA) d'informer systématiquement leur CHSCT dans leur formation élargie aux représentants des usagers avant d'arrêter leurs modalités d'organisation de la rentrée, et de consulter leur comité technique si ces modalités comportent des modifications de l'organisation et du fonctionnement des services. Si les mesures prises ont un impact substantiel sur les conditions de travail, une consultation du CHSCT sera proposée au secrétaire de cette instance.

Le dirigeant de l'établissement veillera à consulter les conseils compétents dans les meilleurs délais et par tous moyens à sa disposition.

En parallèle et pour assurer une bonne appropriation collective, les établissements et organismes veilleront à ce que les chefs de service, responsables d'unités pédagogiques et de formation, directeurs d'unité de recherche, doyens, directeurs de département, délégués régionaux des organismes, directeurs d'unité de gestion des CROUS proposent à leurs équipes un temps d'échange afin de les informer sur les principales orientations, leur déclinaison au sein du collectifs de travail en fonction des activités et de leur traduction sur le plan de la situation et des conditions de travail de chaque agent. Le conseil de laboratoire ou le conseil de l'UFR concerné sera utilement réuni à cette fin. Les établissements veilleront également à informer leurs étudiants et prestataires des dispositions prises et de leur calendrier.

Les modalités d'organisation de la rentrée des établissements d'enseignement supérieur seront transmises aux services déconcentrés de l'Etat (recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation et, en son absence, recteur de région académique).

Projet

Projet